



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

L'AIDE AU STOCKAGE PRIVE 2020 (ASP)

Viandes bovine, ovine, caprine

Afin d'accompagner les éventuels demandeurs d'aide, l'objectif du présent document est d'explicitier le dispositif européen d'aide au stockage privé ouvert par la Commission européenne à compter du 7 mai 2020 pour les secteurs suivants : viandes bovine, ovine et caprine.

Le présent document n'a toutefois pas vocation à remplacer les spécifications qui seront données dans les cahiers des charges propres à chaque produit et qui seront publiés sur le site Internet de FranceAgriMer.

I – Principes généraux

Le 22 avril 2020, l'Union Européenne (UE) a décidé d'activer 5 mesures d'aide au stockage privé pour aider les filières agricoles à faire face au recul brutal ou aux changements de la consommation alimentaire dans l'UE et les pays partenaires, en conséquence de l'épidémie mondiale de COVID-19 et du confinement des populations.

Grace à ces mesures, pour une liste de produits éligibles, les opérateurs pourront, sur demande, recevoir une aide pour couvrir leurs frais de stockage pendant une période variable suivant les filières. Pour ce qui concerne la viande, les produits éligibles sont viandes fraîches et réfrigérées pour les espèces bovines (animaux de plus de 8 mois), ovine (agneaux de moins de 12 mois) et caprine (chevreaux de moins de 12 mois).

L'aide au stockage privé est une mesure de gestion de crise, financée par la Politique agricole commune (PAC). L'Union européenne déclenche cette aide, en général à la demande des Etats membres, lorsque les excédents d'une production agricole sont importants par rapport à la demande et risquent de faire chuter les prix UE encore plus bas. Cette mesure a pour objectif d'inciter les filières à reporter la mise sur le marché de leurs produits, en les aidant à en financer le stockage.

Dans ce dispositif, l'opérateur conserve la propriété de sa marchandise et donc les possibilités de valorisation en sortie de crise, à la reprise de la demande.

FranceAgriMer est l'agence de paiement chargée de gérer l'aide au stockage privé en France.

Le dispositif est défini par :

- le règlement européen de l'organisation commune des marchés agricoles (règlement (UE) n°1308/2013),
- les règlements d'application spécifiques des mesures de stockage (règlements 2016/1238 et 2016/1240)
- les règlements mettant en œuvre les stockages publiés le 4 mai 2020 (règlements (UE) n°2020/591, 2020/595, 2020/596, 2020/597 et 2020/598).

2) Modalités de dépôt des demandes d'aide au stockage privée

L'entreprise ou le fabricant qui souhaite demander l'aide doit être immatriculé à la TVA dans l'UE. Il est désigné par le terme « opérateur » dans la suite du présent document.

Les démarches à effectuer afin de demander le bénéfice de l'aide sont les suivantes :

2-1) Déposer une demande d'aide auprès de FranceAgriMer

Avant tout dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur doit s'inscrire sur le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> et demander l'accès aux e-services correspondant à la mesure d'aide souhaitée.

La demande d'aide a pour objet de conclure un contrat de stockage aidé avec FranceAgriMer. Dans sa demande, l'opérateur précise en particulier :

- la quantité souhaitée,
- le lieu de stockage de son choix,
- la période souhaitée.

Dès l'ouverture du dispositif par FranceAgriMer, l'opérateur réalise sa demande en ligne : par courriel à l'adresse suivante : stockage-prive@franceagrimer.fr

Le site de FranceAgriMer permet de télécharger les informations nécessaires par mesure :

- le cahier des charges et ses annexes : il précise les modalités de dépôt de la demande (dont le dépôt d'une caution dans les cas où elle est demandée), les modalités du stockage, les produits admissibles et les modèles de caution bancaire ;
- les textes réglementaires de référence ;
- la liste des laboratoires agréés pour les analyses ;
- les coordonnées de contact à FranceAgriMer pour le dépôt des dossiers et le dépôt des demandes de paiement :

<p>Qui contacter ? FranceAgriMer Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex</p>	
---	--

Dans le contrat qu'il conclura avec FranceAgriMer, l'opérateur s'engage à stocker la quantité demandée à l'aide, sans la déplacer ou la changer, pendant la période contractuelle minimale souscrite.

2-2) Au terme de la période de stockage, déposer une demande de paiement auprès de FranceAgriMer.

Le paiement sera réalisé dans les 120 jours à compter de la demande (sous réserve de sa complétude et du respect du cahier des charges).

3) Les caractéristiques techniques de l'aide 2020

3-1) Les aspects sectoriels

3-1-1) Questions / réponses

- **Quels produits sont éligibles ?**

Cf. Fiches techniques détaillées ci-après

- **Peut-on percevoir l'aide pour des produits déjà en stock?**

Non.

- **Sous quel format ? Quelle nature de produits exigée ? Frais, réfrigérés ou congelés?**

Cf. Fiches détaillées ci-après et le cahier des charges publié par FranceAgriMer

- **Où peut-on stocker ?**

Chez le stockeur de son choix dans la mesure où il répond aux prescriptions du cahier des charges

- **Quand déposer les demandes ?**

Progressivement à partir du jeudi 7 mai 2020.

- **Y a-t-il une règle pour l'acceptation des demandes ?**

Pour tous les produits, sous réserve que la demande soit considérée comme éligible par le service instructeur de FranceAgriMer, la règle est celle du « premier arrivé, premier servi ». Les dossiers éligibles sont donc acceptés les uns après les autres dans leur ordre d'arrivée et ce jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à l'épuisement des ressources budgétaires européennes, sur décision de la Commission.

- **Quelle est la date limite de dépôt des demandes ?**

Les dépôts seront stoppés à l'extinction du budget, par décision de la Commission européenne.

- **Combien de temps l'opérateur doit-il conserver les produits en stocks pour avoir droit à l'aide ?**

Le choix se fait lors de la demande de l'aide : trois périodes sont possibles : 90/120/150 jours.

- **Peut-on retirer une demande ?**

Oui, s'il elle n'a pas encore été acceptée.

Par contre, une demande de contrat déposée et acceptée ne peut pas être retirée.

- **Quel est le montant de l'aide ?**

Le montant de l'aide est fixé par produit. Cf. les fiches pour chaque filière

- **Y a-t-il aussi une participation aux frais fixes de stockages ?**

Oui.

- **Comment s'opèrent les contrôles ?**

Les documents à fournir sont définis dans les cahiers des charges en fonction des modalités envisageables étant données les circonstances exceptionnelles dues au confinement et aux mesures sanitaires. Les contrôles de FranceAgriMer sont réalisés par le service instructeur puis, le cas échéant, par les services territoriaux de FranceAgriMer. Pour les mener à bien, il est demandé aux opérateurs de fournir les justificatifs cités dans les cahiers des charges, sans préjudice d'autres éléments qui pourront être demandés ultérieurement. Les modalités de contrôles sur place sont adaptées aux circonstances liées à l'épidémie de COVID-19.

3-1-2) Fiches produits

1/ BOVINS – LES PRODUITS ELIGIBLES EN DETAIL

- Les bovins âgés de huit mois ou plus, animaux élevés en France au moins 3 mois avant l'abattage et abattus 10 jours maximum avant l'entrée en stock (annexe VI du règlement 2016/1238).
- Code produit nomenclature des douanes (NC): **ex 0201 20 50** Le produit admissible est le «quartier arrière». Le quartier arrière complet peut être désossé et emballé avant d'entrer dans le magasin sous la surveillance des autorités compétentes conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/1240. Dans ce cas, le volume admissible à l'aide est le poids total des découpes désossées du quartier arrière.
- Lorsque les quartiers arrière concernés sont entreposés en tant que tels (sans désossage), le volume admissible est le poids total des quartiers arrière (y compris les os, etc.)
- Viande de qualité saine, loyale et marchande et originaire de l'Union européenne
- Uniquement les quartiers arrières, issus de carcasses et demi-carcasse de classes S,E,U,R,O (S-supérieur, E-excellent U-Très bon, R-bon, O-juste et équitable). Par « quartiers arrières séparés », on entend : la partie arrière d'une demi-carcasse comprenant tous les os, la cuisse et le cordon, y compris le filet, avec un minimum de trois côtes entières ou coupées, avec ou sans les jarrets et avec ou sans le flanchet.
- Le désossage des quartiers arrière avant stockage est autorisé mais doit avoir lieu après l'abattage avant l'entrée en stock (dans les conditions apportées dans le cahier des charges). L'aide à la quantité stockée sera alors calculée sur les quantités après désossage.
- Viandes fraîches et réfrigérées (puis stockées à l'état congelé).
- Les viandes déjà placées en stock ne sont pas éligibles.
- Quantité minimale admissible : 10 tonnes
- 3 options de période de stockage : 90/120/150 jours
- Aide au stockage, selon la durée de stockage :
 - 90 jours -1008 €/tonne, 120 jours -1033 €/t, 150 jours - 1058 €/t

Exemple : 10 tonnes stockées pendant 90 jours : 10 t x 1008 €=10 080 €

2/ OVINS ET CAPRINS - LES PRODUITS ELIGIBLES EN DETAIL

- Animaux élevés en France au moins 2 mois avant l'abattage et abattus 10 jours maximum avant l'entrée en stock (annexe VI du règlement 2016/1238). La législation sur l'identification des moutons et des chèvres s'applique (Règlement 21/2004).

- Agneaux ou chevreaux âgés de moins de douze mois.
- Code Nomenclature des douanes (NC) : Agneau : ex 0204 10 00, Chevreau ex 0204 50 11
Carcasses et demi-carcasses. La découpe ou le désossage de la carcasse ou demi-carcasse est autorisé.
- Viandes fraîches ou réfrigérées.
- Les viandes sont de qualité saine, loyale et marchande et d'origine de l'Union. Le produit satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VI, section III, du règlement délégué (UE) 2016/1238. (voir cahier des charges).
- Les viandes déjà placées en stocks ne sont pas éligibles.
- Quantité minimale admissible : 5 tonnes
- Durée de stockage : 3 options de période de stockage : 90 /120/150 jours
- Montant de l'aide au stockage, selon la durée de stockage :
 - 90 jours - 866 €/tonne, 120 j - 890 €/t, 150 j- 915 €/t
 Exemple : 5 tonnes stockées pendant 90 jours : 5 t x866 €= 4330 €

3-2) Les aspects transversaux

3-2-1) Points importants de la demande

Dans le contrat qu'il passe avec FranceAgriMer, l'opérateur s'engage à stocker :

- chez un stockeur de son choix une quantité de produits ;
- pour une durée fixée à choisir selon les options de contrat proposées ;
- suivant les conditions de stockage du cahier des charges.

La qualité minimum des produits éligibles est très précise (cf fiches produits). En particulier, les opérateurs doivent veiller au respect des critères de qualité, de fraîcheur et à la préservation des caractéristiques des produits : âge des animaux abattus, classe de carcasses, état frais ou réfrigéré, etc.

3-2-2) Instruction préalable de la demande à la signature du contrat

La demande de contrat déposée par l'opérateur à FranceAgriMer devra être accompagnée :

- d'un exemplaire du cahier des charges paraphé et signé,
- d'une garantie bancaire si les produits ne sont pas encore en stock au moment de la demande (garantie obligatoire pour les viandes car seules les quantités non stockées sont admissibles),
- des éléments de contrôles stipulés dans le cahier des charges permettant notamment de s'assurer de la recevabilité de la demande et de l'éligibilité des produits.

FranceAgriMer notifiera à l'opérateur (dans les 8 jours en général) si la demande est recevable.

5 jours avant l'entrée en congélation pour les quantités de viande non encore en stock, l'opérateur doit prévenir FranceAgriMer de la mise en congélation. Cette procédure déclarative s'applique également dans le cas de désossage avant congélation.

FranceAgriMer pourra ainsi diligenter, le cas échéant, un contrôle sur place ou à distance.

L'acceptation du contrat prendra en considération le résultat du rapport de contrôle dans le cas où un contrôle sur place ou à distance aura été diligenté conformément aux exigences réglementaires

Sa date de notification à l'opérateur vaudra date de signature du contrat.

3-2-3) Le contrat

Le contrat est conclu pour un lot et une durée entre FranceAgriMer et l'opérateur, qui sera désigné comme le stockeur.

Un lot se compose de produits similaires de qualité homogène. Il peut être mis en congélation et stocké en plusieurs fois.

Le contrat est conclu pour la quantité effectivement stockée, désignée comme la «quantité contractuelle».

La qualité et la quantité des produits sont contrôlées tout au long de la période de stockage. Les produits feront l'objet de prélèvements par les opérateurs conformément aux cahiers des charges qui feront eux-mêmes l'objet de contrôles qualité par FranceAgriMer. Le contrat n'est pas conclu si l'admissibilité des produits n'est pas confirmée. De la même manière, tout produit constaté inéligible à l'occasion des contrôles pendant la période de stockage ne sera pas considéré comme éligible à l'aide.

Obligation importante: l'opérateur s'engage à ce que la quantité stockée soit en stock durant toute la période contractuelle. Ainsi, sauf cas de force majeure, l'aide n'est pas versée si la quantité stockée constatée en cours ou fin de stockage est inférieure à 97% de la quantité contractuelle (si la quantité contractuelle est en tonnes de viandes fraîches) et 99% pour les viandes réfrigérées. Les produits stockés doivent être précisément identifiés ainsi que leurs lieux de stockage.

L'opérateur doit fournir les justificatifs prévus aux cahiers des charges tels que les justificatifs de pesées, les résultats d'analyses, les bulletins d'entrées, de sorties, enregistrements en comptabilité matières des entrepôts...

Période de stockage aidée : le lendemain du dernier jour de livraison du lot.

Rappel : les produits déjà en stock ne sont pas éligibles.

3-2-4) Modalités d'entrée en stock pour les viandes

Le Circuit d'entrée en stock est le suivant :

Abattoir -> découpe – désossage si autorisé -> éventuellement congélation -> lieu de stockage

3-2-5) Contrôles

Le règlement UE prévoit des contrôles administratifs et des contrôles sur place documentaires et physiques. Pour les mesures ouvertes en 2020, en raison des conséquences de l'épidémie de COVID 19, ils peuvent être réalisés par des solutions alternatives à distance.

Le cahier des charges précisera ainsi un protocole alternatif, soumis au contractant.

Les contrôles peuvent être réalisés à différentes étapes : avant l'entrée en stock, à l'entrée en stocks, en cours de stockage et en fin de période de stockage ou a posteriori.

Les contrôles sont réalisés par les services instructeurs et de contrôle de FranceAgriMer d'une part, par les autorités nationales et européenne d'autre part.

3-2-6) La demande de paiement, à la fin de la période de stockage

Le contractant doit réaliser une demande de paiement pour percevoir l'aide correspondante au contrat, et seulement lorsque les obligations liées ont été remplies.

L'aide sera versée dans un délai maximal de 120 jours après la demande de paiement (sous réserve du respect des conditions réglementaires et contractuelles de stockage).